

QUINZIÈME RAPPORT

Bill privé

SEIZIÈME RAPPORT

Votre comité a eu à examiner les diverses questions qui lui ont été soumises par l'ordre de renvoi, et a fait rapport sur ces questions, de temps à autre.

Votre comité a tenu, en sus d'un grand nombre de réunions des sous-comités, trente-neuf séances réparties sur vingt-sept jours différents; il a entendu le témoignage de dix témoins et a recueilli vingt-trois pièces documentaires.

Votre comité remet ci-joint, pour l'instruction de la Chambre, un exemplaire imprimé de ses délibérations et des témoignages qu'il a recueillis, ainsi que certaines pièces documentaires qui lui ont été soumises, mais qui ne sont pas comprises dans les délibérations.

Votre comité recommande que l'ordre de renvoi, les rapports, les délibérations, les témoignages qui ont été rendus devant lui, ainsi que la table des matières appropriée que doit préparer son greffier, soient imprimés en appendice aux journaux de la Chambre de la présente session, pour fins de distribution, et que la règle 74 y relative soit suspendue.

(Présenté le jeudi, 10 juillet 1924. Voir page 517, Votes et Délibérations, Approbation présentée et ratifiée le vendredi 11 juillet 1924. Voir page 542, Votes et Délibérations.)

DIX-SEPTIÈME RAPPORT

Votre comité a eu à examiner et à étudier de nouveau le rapport du docteur H. M. Tory sur le crédit agricole, lequel lui a été renvoyé le 6 mai 1924.

Votre comité constate que le crédit des personnes engagées uniquement dans la culture du sol souffre du fait de l'existence de certaines dispositions de la Loi des faillites.

Votre comité en conséquence, recommande qu'une législation soit introduite à la présente session du parlement modifiant la Loi des faillites, comme il suit:

" Une loi modifiant la Loi des faillites.

" 1. Cette loi peut être citée comme ' Loi modifiant la Loi des faillites, 1924.'

" 2. La Loi des faillites est modifiée en insérant après l'article 8B la clause suivante:

" 8C. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si le Lieutenant Gouverneur en Conseil de toute province a autorisé un officier de la législature chargé, aux termes des statuts provinciaux, de fonctions qui, suivant son opinion, sont analogues sous quelque rapport aux fonctions de curateur et de syndic, d'agir en telle qualité de curateur et de syndic, sous le régime de cette loi, le receveur officiel devra, dans le cas d'une cession de biens faites par une personne engagée exclusivement dans la culture du sol, nommer telle personne à titre de curateur.

" (2) Tout fonctionnaire ainsi nommé à l'office de curateur par le receveur officiel sera, en outre de cette fonction, censé être le curateur autorisé, tout comme s'il avait été nommé aux termes de l'alinéa (1) de l'article 15 de cette loi, et continuera d'agir en cette qualité jusqu'à ce qu'il soit relevé de cette fonction, aux termes de l'alinéa (2) dudit article 15.